



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Courriel : pref-environnement@ariego.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle des astreintes administratives journalières prises à l'encontre de la société SABOULARD – communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1993 autorisant la société SABOULARD à exploiter une carrière souterraine de Gypse sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la société SABOULARD pour l'exploitation de la carrière souterraine de gypse sur le territoire des communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant suspension d'activité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant refus d'autorisation de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2015 fixant des prescriptions pour la mise en sécurité de l'ancienne carrière souterraine de gypse exploitée par la société Saboulard sur les territoires des communes de Prat-Bonrepaux et de Mercenac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 mettant en demeure la société SABOULARD de respecter les prescriptions des articles 1, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2017 rendant redevable la société SABOULARD, exploitante d'une carrière souterraine de gypse sur les communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros pendant les 90 jours suivant la notification de cet arrêté à l'exploitant, puis d'un montant journalier de 500 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2017 portant mise en demeure de la société SABOULARD de respecter les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2015 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2018 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière du 10 juin 2017 au 26 janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2018 rendant redevable la société SABOULARD d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 10 euros pendant les 60 jours suivant la notification de cet arrêté à l'exploitant, puis d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2023 relatif à la visite d'inspection du 15 février 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 14 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la société SABOULARD, exploitante d'une carrière souterraine de gypse sur les communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac, a été rendue redevable par arrêté préfectoral du 7 juin 2017 d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros pendant les 90 jours suivant la notification de cet arrêté à l'exploitant, puis d'un montant journalier de 500 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 ;

Considérant que la même société SABOULARD a été rendue redevable par arrêté préfectoral du 31 mai 2018 d'une seconde astreinte administrative d'un montant journalier de 10 euros pendant les 60 jours suivant la notification de cet arrêté, puis d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 ;

Considérant que les constats réalisés par l'inspection des installations classées lors de la visite du 15 février 2023 ont mis en évidence les points suivants :

- l'exploitant n'a pas formalisé ses vérifications des hauteurs d'eau dans les galeries en fournissant à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle illustré par des photos après chaque visite ;
- l'exploitant n'a mis pas en place des panneaux d'interdiction d'accès aux terrains situés au droit des anciennes galeries dont il est propriétaire ;
- l'exploitant n'a pas mis en place de grille à l'entrée de la galerie située au niveau de l'ancienne carrière sur la parcelle n°180 en remplacement du bouchon obstruant l'entrée ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons :

A R R Ê T E

Article 1 :

La première astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SABOULARD – 73 route des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane, exploitante d'une carrière souterraine de gypse sur les communes de Prat-Bonrepaux et Mercenac, est liquidée partiellement pour la période du 27 janvier 2018 au 15 février 2023, date de la dernière inspection réalisée sur le site de la société, soit un montant de 923 000 € calculé comme suit : 500 € x 1 846 jours.

La seconde astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SABOULARD est liquidée partiellement pour la période du 31 mai 2018 au 15 février 2023, date de la dernière inspection réalisée sur le site de la société, soit un montant de 166 600 € calculé comme suit : 10 € durant les 60 jours qui suivent la notification de l'arrêté puis, 100 euros au-delà, soit (10 € x 60 jours) + (100 € x 1 660 jours).

À cet effet, un titre de perception de 1 089 600 € (un million quatre-vingt-neuf mille six cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du le directeur régional des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 2 :

Le préfet pourra procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de prescriptions pour la mise en sécurité du site du 2 novembre 2015 susvisé.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 :

La sous-préfète de Saint-Girons, les maires de Prat-Bonrepaux et Mercenac, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Prat-Bonrepaux et Mercenac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le **26 OCT. 2023**

Le préfet



Simon Bertoux